

# RÉFLEXIONS JURIDIQUES SUR LES CONFLITS OPPOSANT LES ROBOTS ET LES SOLDATS

*Étude réalisée par*



*Date de publication : septembre 2004*



# **AVERTISSEMENT**

*Les textes publiés dans les présents Cahiers n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Ils n'engagent ni le CHEAr ni la DGA ni le ministère de la Défense. Les idées ou opinions émises ne peuvent être considérées comme l'expression d'une position officielle.*

*Tous droits réservés. La diffusion et la reproduction de tout ou partie des "Cahiers du CHEAr" sont soumises à l'autorisation, préalable écrite, du directeur du CHEAr.*

Ce document présente la synthèse de l'étude sur les "Conflits opposant les robots et les soldats", dont les objectifs sont de déterminer les conséquences pour les forces armées et la société de l'utilisation des robots, à court terme (2005-2010) et à plus long terme.

La part la plus importante de l'étude consiste à identifier les aspects juridiques aussi bien sur le plan national qu'international. Dans une moindre mesure, l'impact sociologique de ces systèmes sur les forces armées, la population française et les populations susceptibles de recevoir les robots lors des opérations extérieures auxquelles participe l'armée de terre française, est aussi examiné au cours de l'étude.

Dans le contexte d'une stratégie militaire de plus en plus orientée vers la protection de la vie des soldats, l'emploi de systèmes robotisés au sein des forces armées suscite un grand intérêt. Les systèmes robotisés de renseignement et de combat (robots, drones, capteurs abandonnés) fourniront par exemple une capacité d'observation et d'intervention accrues permettant le déclenchement de l'action la mieux adaptée à la menace détectée.

Au-delà des interrogations technologiques liées au développement des systèmes robotisés, ces nouveaux outils spécifiques suscitent des questions sur les implications sociologiques et juridiques de leur introduction au service des forces armées.

### **Réflexions juridiques sur les "Conflits opposant les robots et les soldats"**

L'étude juridique a pour objectif de répondre aux deux questions suivantes :

- sera-t-il possible de porter plainte contre un État utilisant des robots, et si oui, pour quel motif et devant quelle juridiction ?
- quel sera le régime juridique de la responsabilité en cas de dommage ?

Pour mener à bien ces réflexions, l'état du droit français en la matière a tout d'abord été dressé, afin d'identifier les solutions juridiques actuelles s'appliquant aux changements de situation engendrés par l'emploi de systèmes robotisés. En effet, le droit français, bien qu'il ait connu des évolutions depuis les premiers codes napoléoniens, n'en conserve pas moins un certain nombre de grands principes, notamment en droit pénal, en droit des libertés publiques et en droits de l'homme. Aussi, semble-t-il raisonnable de penser que si le droit français peut évoluer dans les vingt prochaines années, cette évolution ne devrait pas modifier les risques juridiques encourus par les utilisateurs d'engins robotisés lors d'OPEX.

Le droit international tend pour sa part à protéger de plus en plus les populations civiles et à renforcer les moyens de coercition sur les États « voyous » et sur les criminels internationaux (TPI, CPI ...).

- L'état de l'art juridique est construit sur le schéma suivant : partir de l'identité des défendeurs potentiels (l'État ou l'un de ses agents) et envisager les différentes étapes pouvant conduire à la mise en œuvre de leur responsabilité, chaque voie de recours possible étant analysée :
  - en droit international ;
  - en droit interne ;
  - en incriminant l'État ;
  - en incriminant un individu.

L'armée française peut être amenée à remplir différentes missions sur le territoire d'un état étranger : conduire des opérations militaires *stricto sensu* (imposition de la paix, exercice de la légitime défense collective, par exemple), mais également des missions plus larges (substitution à un État défaillant ou qui n'est pas encore établi, maintien de l'ordre et de la sécurité publique, assistance technique pour faire face à une catastrophe naturelle ...). Si l'armée peut avoir recours à des robots dans ces diverses situations, le régime juridique applicable sera toutefois différent.

- Dans le premier cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée au plan international que pour des violations du droit international humanitaire, tandis qu'en droit français, aucune responsabilité ne pourra être recherchée, celui-ci excluant la responsabilité de l'État du fait des dommages résultant d'opérations militaires. Toutefois, il est quasiment improbable que la France renonce à ses immunités de juridiction. Sa situation sera donc la même qu'aujourd'hui :
  - impossibilité de la juger pour les tribunaux étrangers ;
  - consentement obligatoire de la France pour être assignée devant une juridiction internationale.
- Ce n'est que dans le second cas (intervention en "temps de paix" avec une définition très large de ce terme) qu'une éventuelle responsabilité de l'État pourra être recherchée par des victimes en vertu du droit interne et devant des juridictions françaises. Cependant, le stationnement de forces à l'étranger sera fondé sur des accords avec l'État hôte (SOFA) qui prévoient de quelles manières pourront être réglés les litiges nés de dommages causés par les troupes, privilégiant le plus souvent le règlement amiable, notamment dans le cas où les dommages ne seraient que matériels. Il est possible d'exclure par avance dans ces accords tout autre type de recours des victimes.

Le juge administratif français, quant à lui, considère qu'il ne peut pas accorder de dédommagement pour des préjudices survenus dans le cadre d'une OPEX.

La mise en œuvre d'engins robotisés n'a qu'une faible incidence sur la responsabilité pénale ou civile de l'individu. En effet, dans sa recherche des culpabilités, le juge va nécessairement tenter de rattacher les dommages causés par le robot à l'action de l'homme, probablement celle de l'opérateur direct ou du supérieur hiérarchique qui aura ordonné son utilisation. Toutefois, le fait que le dommage ait été causé non pas par le militaire directement mais par le robot a une double incidence : d'abord au niveau du lien de causalité entre l'infraction, ses conséquences et son auteur, la relation se trouvant fragilisée par

l'introduction de l'intermédiaire robotisé, ce qui complique la tâche du juge ; au niveau de l'existence de l'intention du militaire ensuite, celle-ci s'avérant difficile à prouver dans le cadre d'une semi-autonomie de l'engin.

La compétence des tribunaux internationaux ne porte que sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Or, il apparaît improbable que la chute accidentelle d'un drone ou le déclenchement intempestif d'un système de surveillance automatisé puisse être considéré comme un crime de guerre.

Du point de vue de la responsabilité civile, les militaires sont des agents de l'État français et sont donc assujettis au régime de responsabilité suivant : tant que leurs actes entrent dans le cadre de leurs fonctions (faute de service), l'État se substitue à eux pour les actions en responsabilité qui pourraient être engagées à leur encontre. En revanche, lorsque leurs agissements relèvent d'une autre nature (faute personnelle), ils en assument seuls les conséquences.

## **Réflexions sociologiques sur les "Conflits opposant les robots et les soldats"**

L'étude sociologique a pour objectif de répondre aux deux questions suivantes :

- quelles vont être pour l'armée les conséquences de ce saut technologique (en terme de formation, de logistique, de concept d'emploi ...) ?
- les réactions de l'opinion publique seront-elles favorables ou non à l'emploi des robots ?

Le niveau des jeunes recrues même après 2015-2020 devrait être assez semblable à ce qu'il est aujourd'hui. C'est donc le robot qui devra s'adapter au soldat et son utilisation ne devra pas être plus compliquée que celle d'une arme traditionnelle. En effet, plus une arme est sophistiquée, plus elle est fragile, à usage limité et plus elle est vulnérable et difficile à utiliser.

Pour la maintenance, la programmation et les autres tâches nécessitant davantage de qualification, la fidélisation et la capitalisation des compétences seront un enjeu important et plus complexe à gérer, notamment face à la concurrence du monde industriel lui aussi impliqué dans l'utilisation des techniques de la robotique.

Comme tous les autres, le droit de la guerre est en partie constitué de règles et règlements explicites (et ce en accord avec certaines lois édictées), et en partie de normes enracinées dans la culture. En outre, la distinction entre ce qui appartient à la guerre et ce qui relève du meurtre varie selon l'époque et le lieu.

La guerre, le combat et l'état de belligérance impliquent un équilibre relatif entre les deux adversaires. En l'absence d'équilibre, la violence peut bien survenir : elle ne porte cependant pas le nom de "guerre" mais de soulèvements, de troubles, de crimes, événements qui s'accompagnent de répression, de contre-

guérillas et d'enquêtes policières. On peut ainsi définir le combat armé comme une activité réciproque selon la formule : action/réaction, menace/contre-menace. Mais le déséquilibre provoqué par l'avantage que procure la technologie peut inciter les adversaires, s'ils ne disposent pas d'une capacité semblable, à utiliser des moyens asymétriques comme réponse.

Dès lors, il convient de s'interroger sur les limites de la technologie sur le champ de bataille, et sur les multiples problèmes qu'elle apporte à celui qui en fait usage. Et cette interrogation concerne aussi la perception qu'aura la société civile de l'utilisation des robots : quelle que soit la forme de guerre, ce sont autant les conventions – tacites ou explicites – que les résultats matériels qui décident du sens de la "victoire".

Si le robot est une arme non létale, son utilisation peut être imaginée dans trois principales circonstances :

- dans le cadre de conflits "classiques" de grande ampleur, concurremment avec les armements traditionnels ;
- dans des opérations dites de basse intensité, par exemple maintien de l'ordre, actions de police, protection de points sensibles ...
- lors d'opérations de paix ou d'actions humanitaires pour lesquelles il ne s'agit pas, en effet, de s'opposer à un ennemi, mais simplement de s'interposer entre des factions qui cherchent, elles, à en venir aux mains (ou aux armes).

On peut observer que la question plus générale des armes non létales est fortement liée à celle des actions militaires dans les nouvelles crises dont les opérations dans les Balkans nous donnent un exemple : non plus des guerres pour défendre un territoire national, mais des interventions extérieures pour rétablir la stabilité là où elle est mise en cause, et faire respecter des valeurs qu'on ne peut accepter de voir bafouer, en particulier celles qui sont liées au respect de la vie.

Derrière l'emploi éventuel d'armes non létales, se profile ainsi le concept d'opérations non létales. Pour de telles opérations, la contradiction entre le souci légitime d'efficacité, qui peut justifier une certaine brutalité, et celui d'éviter au contraire cette brutalité excessive, conduit directement à se poser des questions d'ordre éthique. On pouvait peut-être échapper à de telles questions lorsqu'il s'agissait de défendre le sol national ; mais on peut de moins en moins les évacuer dans le cas des crises extérieures actuelles et à venir.

Les études juridiques et sociologiques ont permis d'analyser différents scénarios sur la base d'une approche de type "management des risques" mettant en jeu des systèmes robotisés dans différents contextes géopolitiques et d'OPEX. Ces analyses juridiques et sociologiques de cas plausibles permettent de mettre en avant plusieurs pistes de réflexion.

Il semble que l'homme doive conserver sa place dans la boucle de décision : l'autonomie des systèmes robotisés ne doit pas excéder celle de la télé-opération pour qu'ils soient acceptés par les armées et par la société.

Concernant la responsabilité en droit international, de l'État en regard de l'autonomie des robots, il est bon de s'interroger sur ses obligations de sécurité ou vigilance : seront-elles toujours suffisantes demain pour garantir l'indemnisation des victimes de robots autonomes ? Ne faut-il pas créer une responsabilité du fait des choses en droit international public ?

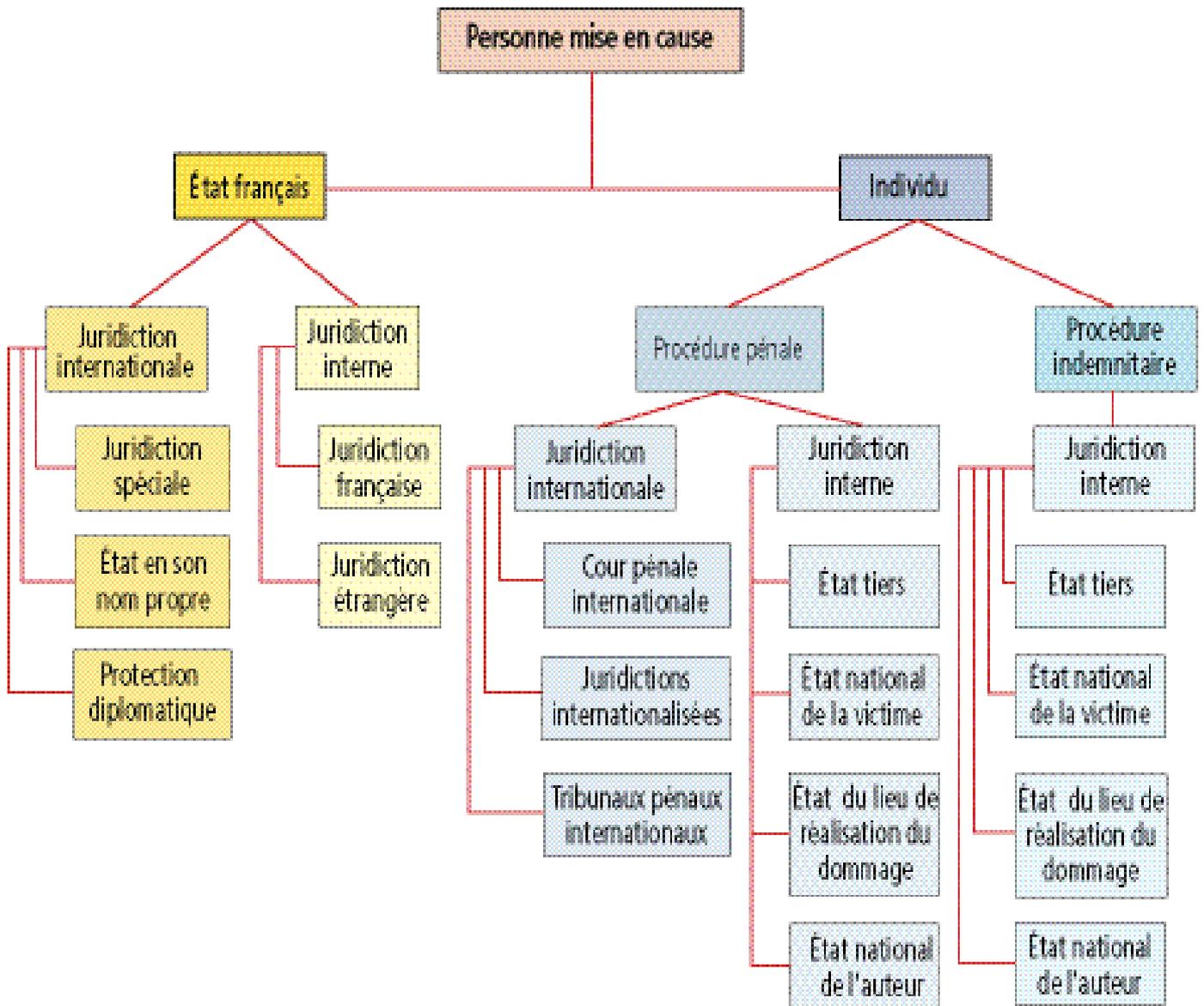
Il convient aussi d'aborder les solutions techniques à apporter aux cas d'abandon de systèmes robotisés sur le terrain après la fin d'une OPEX.

Ceci rejoint la possible capture d'un robot par l'ennemi et par conséquent les différentes manières de procéder à la mise hors service d'un système robotisé abandonné (il ne faut pas que le système puisse être retourné contre les forces françaises).

La question de fond est de savoir ce qui peut arriver si une personne non formée pour l'utilisation du robot vient à en prendre le contrôle, même s'il s'agit d'un militaire français. Il convient ici de s'intéresser à la fois à la sécurité de cet opérateur non qualifié et à celle des personnes qui entourent le robot en question (civils, adversaires mais aussi soldats français ou alliés).

L'introduction des robots au sein des forces armées doit s'accompagner d'un suivi des éléments de droits qui viendraient modifier les règles de respect et de dignité des populations civiles face à "l'invasion" de robots invisibles (risques de non-respect du droit humanitaire).

Enfin, la miniaturisation des systèmes robotisés pourrait aussi avoir des conséquences sur la santé publique. Par exemple, quelles seraient les conséquences en cas de décès d'un civil (à plus forte raison, celui d'un enfant) suite à l'ingestion d'un (ou de plusieurs) nanos et micros robots ?



## ANNEXE : ARBORESCENCE JURIDIQUE